



FEDERATION
BANCAIRE
FRANCAISE

Juin 2010

Réponse de la FBF à la consultation pour l'étude sur les restrictions aux taux d'intérêt

La FBF accuse réception de la consultation sur les restrictions aux taux d'intérêt. En raison de formulations inadaptées à la situation du marché français, elle est dans l'impossibilité de répondre à la totalité des questions transmises. Elle tient à exprimer ses regrets sur l'absence de concertation préalable à l'envoi du questionnaire avec les associations bancaires européennes, et/ou nationales, comme cela devrait être l'usage pour dégager une rédaction cohérente et conforme aux différentes réalités nationales. La présente note a donc pour objectif de pallier aux carences de ce questionnaire en dressant un état des lieux factuel et objectif des règles qui prévalent en France.

La FBF rappelle à ce sujet les règles de « better regulation » surtout au moment où est lancée une large consultation sur la « smart regulation ». Il semble que le débat sur ce sujet important et sensible ne s'ouvre pas dans les meilleures conditions.

Dans un pays qui possède une réglementation sur l'usure depuis au moins le XIX^{ème} siècle et dont les textes actuels datent de 1966, les réflexions sur les conséquences de l'introduction d'un taux d'intérêt plafond sont pour notre part sans objet.

Le questionnaire ne permet pas d'exprimer les difficultés concrètes d'une réglementation sur des taux d'intérêts plafonds. Techniquement, il n'est pas possible, pour certaines questions, de faire des réponses différenciées entre ce qui existe en crédit immobilier et ce qui existe en crédit à la consommation, comme par exemple pour le plafonnement des intérêts de retard. Enfin, la tournure de certaines questions avec une demande de réponse par oui ou par non ne permet pas d'exprimer des réalités très complexes et d'apporter les nuances nécessaires.

Nous avons de sérieuses réserves sur les parties B, C et D car les liens avec les restrictions aux taux d'intérêt ne sont pas toujours explicites. L'exclusion de crédit est une notion très subjective et aucun lien n'est établi en France entre le surendettement et le niveau des taux d'intérêts. Mais les situations peuvent être différentes selon les pays. La FBF craint que les réponses au questionnaire puissent être mal interprétées. Sur la forme, la FBF ne collecte pas d'information sur les marchés et les produits de ses adhérents.

Nos adhérents, interrogés pour répondre au questionnaire « Provider » nous ont fait part de difficultés similaires.

Souhaitant néanmoins contribuer à cette étude sur un sujet important, la FBF a fait ses meilleurs efforts pour répondre, dans toute la mesure du possible, au questionnaire. Elle souhaite, en outre, apporter les précisions suivantes.

1/ LA REGLEMENTATION FRANÇAISE ACTUELLE SUR LES RESTRICTIONS AUX TAUX D'INTERETS

1.1/ La législation française sur l'usure repose sur les articles L313-3 à L313-6 et D313-6 à D313-9 du Code de la Consommation

Nous n'évoquerons ici que la réglementation sur l'usure pour les prêts aux particuliers. Elle repose sur la distinction entre d'une part les prêts immobiliers (taux fixe et taux variable) et d'autre part les prêts à la consommation, ces derniers étant divisés en plusieurs catégories :

- les prêts de moins de 1524 €
- les prêts de plus de 1524 €, qui se divisent en prêts personnels d'une part et découverts, prêts permanents et financement d'achats ou de ventes à tempérament supérieur à 1524 € et prêts viagers hypothécaires d'autre part.

Vous trouverez en annexe 1 le détail de la réglementation applicable.

C'est la Banque de France qui est chargée du calcul des taux effectifs moyens pratiqués au cours du trimestre civil par les établissements de crédit pour les catégories d'opérations de même nature. Pour ce faire, la Banque de France procède chaque trimestre à une enquête en collectant les données nécessaires au calcul des taux effectifs moyens.

Vous trouverez en annexe 2 les seuils de l'usure applicable en France au 2^{ème} trimestre 2010.

Tout manquement à la réglementation de l'usure est sévèrement sanctionné par deux ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende, peines auxquelles peuvent être ajoutées la publication intégrale de la décision du tribunal ; la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise ; l'interdiction d'exercer l'activité de prêteur (article L 313-5 du code de la consommation)...

1.2/ Le plafonnement des taux d'intérêts de retard

- En crédit à la consommation (articles L 311-30 à L 311-32 et D 311-11 du code de la consommation) : En cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur peut exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date paiement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. De plus, le prêteur peut demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui dépend de la durée restant à courir du contrat et est fixée suivant un barème déterminé par décret. Cette indemnité ne peut excéder :
 - o 8% du capital restant dû à la date de la défaillance, lorsque le prêteur exige le remboursement immédiat de ce capital ;
 - o 8% des échéances échues impayées lorsque le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû.

Aucune autre indemnité ni aucun autre coût ne peut être exigé. Le prêteur peut cependant réclamer à l'emprunteur défaillant le remboursement des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

- En crédit immobilier (articles L 312-22 et R 312-3 du code de la consommation) : En cas de défaillance de l'emprunteur et lorsque le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il peut majorer le taux d'intérêt que l'emprunteur aura à payer jusqu'à ce qu'il ait repris le cours normal des échéances contractuelles. La majoration du taux ne peut excéder 3 points d'intérêt.

Lorsque le prêteur est amené à demander la résolution du contrat, il peut exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, ainsi que le paiement des intérêts échus.

Jusqu'à la date du paiement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt.

En outre, le prêteur peut demander à l'emprunteur défaillant une indemnité dépendant de la durée restant à courir du contrat, et qui ne peut excéder un montant fixé par décret : l'indemnité prévue en cas de résolution du prêt ne peut excéder 7 % des sommes dues au titre du capital restant dû ainsi que des intérêts échus et non payés.

Ici encore, aucune indemnité ni aucun autre coût ne peut être exigé. Le prêteur peut cependant réclamer à l'emprunteur défaillant le remboursement, sur justification, des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

1.3/ Anatocisme

La capitalisation des intérêts est autorisée en France. Elle est toutefois encadrée en ce qui concerne les intérêts échus : ces intérêts ne peuvent produire d'intérêts que si, en vertu de la convention, ces intérêts sont dus au moins pour une année entière (article 1154 du code civil).

Le projet de loi portant réforme du crédit à la consommation prévoit de renvoyer expressément à cette règle, qui est pourtant déjà d'application générale, pour les crédits à la consommation.

Par ailleurs, il existe d'autres réglementations qui plafonnent les frais que les banques peuvent percevoir (frais d'incidents...) mais elles ne concernent pas stricto sensu les taux d'intérêts. Nous comprenons donc qu'elles sont hors du champ de l'étude.

2/ DEBAT ET MODIFICATIONS EN COURS

La réglementation de l'usure fait l'objet de nombreuses discussions. En 2002, par exemple, les contraintes pesant sur le crédit aux professionnels et aux entreprises ont été allégées afin de faciliter l'accès au crédit. Certains seuils de l'usure ont ainsi été supprimés.

La discussion au Parlement sur le projet de loi visant notamment à transposer la directive européenne sur le crédit aux consommateurs a été l'occasion de discuter des modalités techniques des règles et d'introduire une modification pour essayer d'améliorer le dispositif existant.

Le rapport du Sénat de la Commission Spéciale expose bien les termes du débat. Ce rapport est disponible à : <http://www.senat.fr/rap/I08-447/I08-447.html>

Préalablement, un rapport demandé à l'Inspection Générale des Finances et à l'Inspection des Affaires Sociales avait permis de faire le point sur les difficultés et d'évaluer les impacts de possibles modifications des règles de l'usure.

Ce rapport est disponible à :

https://www.igf.bercy.gouv.fr/sections/les_rapports_par_ann/2009/les_modalites_de_fix/downloadFile/attachedFile/Rapport_sur_le_taux_d_usure.pdf?nocache=1244557095.56

Le projet de loi portant réforme du crédit à la consommation, toujours en cours de discussion au Parlement, prévoit donc dans son article 1 A que « les catégories d'opérations pour les prêts aux particuliers ... sont définies à raison du montant des prêts ». Le Gouvernement doit donc prendre par décret de nouvelles dispositions.

La réforme ne modifie pas le calcul des seuils de l'usure en crédit immobilier.

En crédit à la consommation, l'objectif de la réforme est d'avoir un seuil de l'usure identique pour un même montant de crédit afin de ne pas défavoriser telle ou telle type de crédit, notamment le crédit amortissable par rapport au crédit renouvelable.

Compte tenu de l'extrême sensibilité du dispositif à toutes modifications et des conséquences importantes que pourraient avoir cette mesure, le projet de loi prévoit deux sauvegardes importantes :

- la possibilité de mesures transitoires pendant 2 ans
- la création d'un comité pendant cette même période qui suivra et analysera le niveau et l'évolution des taux d'intérêt des prêts aux particuliers.

La profession bancaire n'est pas hostile à cette mesure. Elle attire l'attention sur les conséquences possibles en termes d'exclusion de crédit.

Elle continue cependant à demander la modification du régime des sanctions dépenalisation du délit d'usure.

Elle note également que la vérification du seuil de l'usure repose sur le calcul du TAEG en crédit à la consommation ou du TEG en crédit immobilier. Elle demande donc que les établissements soient totalement sécurisés sur les modes de calcul de ce taux. Ce mode n'est harmonisé qu'en crédit à la consommation.

3/ REGLEMENTATION EUROPEENNE

L'équilibre est donc difficile à trouver entre protection et exclusion. Toute introduction d'une restriction de taux peut avoir de multiples conséquences difficiles à mesurer compte tenu de la diversité des situations.

Dans ce contexte, l'introduction d'une réglementation au niveau Européen qui s'appliquerait à des modèles culturels, économiques et financiers très financiers pourrait être très dangereuse. Nous pensons donc que la question de l'usure doit être traitée au niveau national pour s'adapter parfaitement aux conditions de marché.